

IV - DROIT D'INFORMATION DES OCCUPANTS DE L'IMMEUBLE

1. *Quels sont les documents relatifs à l'installation d'ascenseur que toute personne disposant d'un titre d'occupation dans l'immeuble peut demander à consulter ?*

(Art. R. 125-2-7)

Toute personne disposant d'un titre d'occupation dans un immeuble comportant un ascenseur a le droit de consulter, dans les locaux du siège social ou du domicile du propriétaire ou dans ceux de son représentant, le rapport du contrôle technique.

Sur sa demande et à ses frais, elle reçoit du propriétaire la copie écrite de ces documents.

2. *Quels sont les recours possibles en cas de non exécution des travaux, de l'entretien et du contrôle technique ?*

(Art. R. 125-2-8)

En cas de non exécution des travaux obligatoires, du non respect des clauses et dispositions minimales obligatoires prévus pour le contrat d'entretien, et du non respect des obligations liées au contrôle technique, toute personne qui dispose d'un titre d'occupation dans l'immeuble peut saisir le juge des référés au tribunal de grande instance du lieu de l'installation et demander que ces dispositions soient ordonnées et appliquées sous d'éventuelles astreintes.

3. *Quelles sont les peines encourues et par qui ?*

(Art. R. 152-1 et R. 152-2)

La peine est une amende de 3^{ème} classe mais le juge reste souverain et peut fixer son montant en fonction des faits.

Le propriétaire, l'entreprise d'entretien, le contrôleur technique et les personnes morales sont concernés.

En ce qui concerne les personnes morales, l'amende est égale au quintuple du taux prévu pour les personnes physiques et les modalités sont celles prévues par l'article 131-41 du code pénal.